



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 28 avril 2011
autorisant l'EARL LE MENN Bruno à procéder à l'extension de son élevage porcin
au lieu-dit "Penguilly" à PLEYBEN

N° 95-2011 /AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux dispositions à prendre en matière de lutte contre l'incendie dans les bâtiments d'élevage ;
- VU** la demande présentée par l'EARL LE MENN Bruno en vue de l'extension de son élevage porcin dans le cadre de l'accès à la marge JA/EDEI au lieudit "Penguilly" à PLEYBEN ;
- VU** les avenants déposés ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 11 janvier 2010 au 11 février 2010 dans la commune de PLEYBEN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2010 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
 - PLEYBEN le 4 mars 2010
 - SAINT SEGAL le 15 janvier 2010
 - BRASPARTS le 12 février 2010

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, les 21 mai 2010, 30 novembre 2010 et 15 décembre 2010
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 16 février 2010
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 21 janvier 2010

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 octobre 2009 ;

VU le rapport n° EN1002329 en date du 24 décembre 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

VU les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 25 mai 2010, 25 août 2010 et 25 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 20 janvier 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les différents avis émis ;
- L'avenant déposé en réponse à l'avis défavorable de la DDTM ;
- Que les observations formulées pendant l'enquête publique sont principalement relatives à des nuisances sonores engendrées par la circulation de véhicules sur une voie communale située au Nord du village de Penguilly Vian permettant l'accès à l'élevage ;
- Que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire ;
- Que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement , notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL LE MENN ;
- Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

A R R E T E

Article 1er – L'EARL LE MENN Bruno est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin dans le cadre de l'accès à la marge JA/EDEI au lieu-dit « Penguilly » à PLEYBEN, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2096 animaux équivalents répartis comme suit :

- **160 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1440 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4080 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **880 porcelets en post sevrage.**

L'arrêt de l'activité laitière devra être effective avant la réalisation de l'extension porcine.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et complété par les prescriptions suivantes :

Epannage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

◆ **Gestion du Phosphore :**

✓ Assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une **traçabilité sur le phosphore** : un bilan réel de la production de phosphore est établi tous les ans.

✓ Selon les conclusions de ce bilan réel et si les difficultés de valorisation agronomique du phosphore sur le périmètre d'épandage sont confirmées:

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques , enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

- Il doit être fait recours systématique à l'alimentation avec phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage ;
- Faire procéder à un diagnostic des parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

◆ Prescriptions Service Départemental Incendie Secours (SDIS)

- ✓ Mise en place des moyens immédiats d'intervention et des moyens destinés aux sapeurs pompiers :

A/ Les moyens immédiats d'intervention :

- extincteurs à poudre ;
- tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression permettant de couvrir l'ensemble du (ou des) bâtiment(s).

B/ Les moyens destinés aux sapeurs pompiers :

Sauf s'il existe à moins de 200 mètres soit une réserve d'eau naturelle, soit une borne d'incendie de 100 mm, l'exploitant devra prévoir :

- une borne incendie de 100 mm
- une réserve d'eau de 60 m³, aménagée sommairement et approvisionnée en permanence

- ✓ Placer le réservoir d'hydrocarbures liquides (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction départementale de la protection des populations- 2, rue de Kérivoal, 29334 QUIMPER Cédex) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- Mmes et MM les maires des communes de PLEYBEN, LOTHEY, CHATEAULIN, SAINT SEGAL, BRASPARTS
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. Michel STERVINO (commissaire-enquêteur)
- EARL LE MENN Bruno – PLEYBEN